

Département de l'Essonne

Commune Le Plessis-pâté

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Version approuvée



Sommaire

Lexique.....	3
Arrêté fixant les limites de l'agglomération.....	6
Plan des limites d'agglomération.....	8
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité.....	12

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement. Comme pour les clôtures aveugle « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne dérogatoire** est une préenseigne installée hors agglomération et signalant une activité en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, une activité culturelle, un monument historique, classé ou inscrits, ouvert à la visite ou à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté fixant les limites de l'agglomération



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DU PLESSIS-PATE

Arrêté portant délimitation de l'agglomération de la commune du Plessis-Pâté sur la Route Départementale n°117, chemin de l'Exploitation et Voies Communales Route de Liers, rue de la Longue Raie et rue de la Mare aux Joncs

A – 164-2018

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°41 du 11 juin 2018 prescrivant la révision du règlement local de publicité et définissant les objectifs de la révision et les modalités de la concertation ;

CONSIDERANT que la révision du règlement local de publicité nécessite la création d'un arrêté portant délimitation de l'agglomération de la commune du Plessis-Pâté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions éventuellement définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la commune du Plessis-Pâté, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voies	Entrée de Ville		Sortie de Ville	
	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude
Chemin de l'Exploitation	48°37'08,23" N	2°19'58,85" E		
RD 117 - Route de Corbeil Nord	48°36'43,66" N	2°20'12,79" E	48°36'43,37" N	2°20'12,72" E
RD 117 - Route de Corbeil Sud	48°36'32,80" N	2°19'12,67" E		
Route de Liers	48°37'08,23" N	2°19'58,85" E		
Rue de la Longue Raie	48°36'24,88" N	2°21'37,97" E		
Rue de la Mare aux Joncs	48°36'05,43" N	2°21'44,29" E		

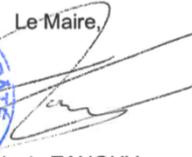
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune du Plessis-Pâté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : M. le Maire de la commune du Plessis-Pâté, M. le Président du Conseil départemental de l'Essonne, Mme la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Marolles en Hurepoix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Fait au PLESSIS-PATE, le **29 OCT. 2018**

Le Maire,

Sylvain TANGUY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché le : **30 OCT. 2018**

Notifié à l'intéressé le :

Transmission au contrôle de légalité le :

Plan des limites d'agglomération

Rue de la Mare aux Joncs et rue de la Longue Raie (Implantations existantes et inchangées)



Rue de la Mare aux Joncs

29 OCT 2018
Le Maire,
SYLVAIN TANGUY

Lu et approuvé à l'arrêté de
R 164 - 2018
LE PLESSIS-PÂTE, le

Accusé de réception en préfecture
091-219104940-20181023-A-164-2018-AR
Date de télétransmission : 30/10/2018
Date de réception préfecture : 30/10/2018

Chemin de l'exploitation (Implantation existante et inchangée)



Route de Liers (implantation existante et inchangée)



Vu et annexé à l'arrêté de
..... R 164 - 2018
LE PLESSIS-PÂTÉ, le
19 OCT. 2018
Le Maire,

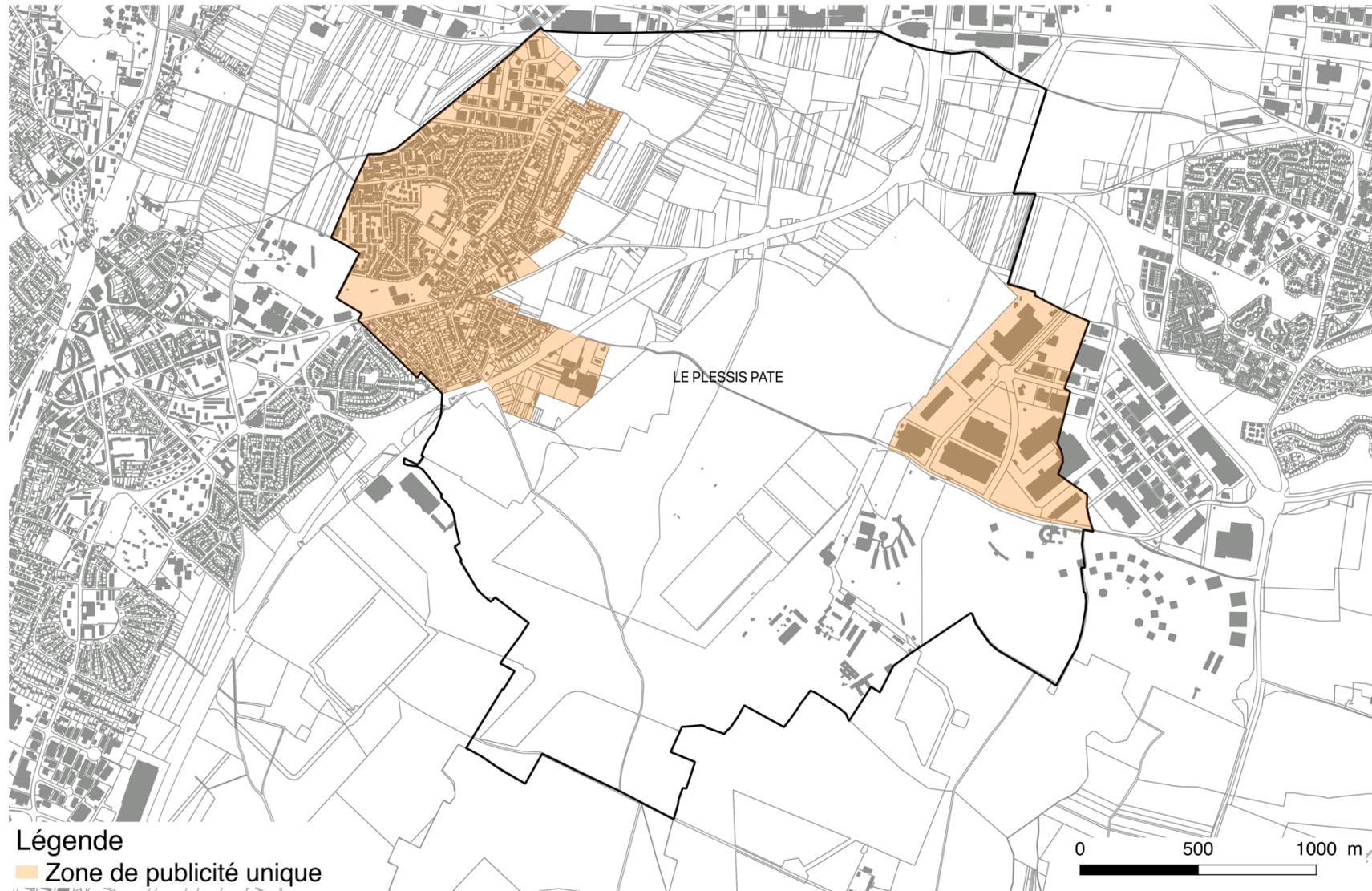
Accusé de réception en préfecture
091-219104940-20181029-A-164-2018-AR
Date de télétransmission : 30/10/2018
Date de réception préfecture : 30/10/2018

RD 117 – Route de Corbeil (implantation existante et inchangée)



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Zonage applicable aux publicités et préenseignes de la commune du Plessis-Pâté



Zonage applicable aux enseignes de la commune du Plessis-Pâté

